

L'application du principe de précaution dans la chaîne alimentaire

Conclusions provisoires

Bureau Sci Com

Bruxelles, 21 octobre 2005

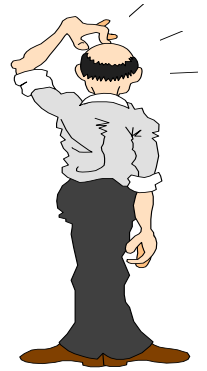
Federal Agency for the Safety of the Food Chain

Scientific Committee & Scientific Secretariat

L'application du principe de précaution dans la chaîne alimentaire



Objectifs du workshop



- susciter une réflexion sur l'application rationnelle du principe de précaution dans la chaîne alimentaire dans l'intérêt de la santé publique
- dresser des lignes directrices de son application

Lignes directrices

Elles constituent un résumé :

- ❑ des exposés
- ❑ des discussions

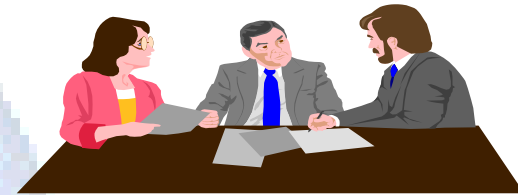
1. Objectif général

- assurer un niveau élevé de protection de la santé
- déterminer de manière concertée, le niveau de protection acceptable des consommateurs et le traduire en objectifs de sécurité alimentaire spécifiques

1. Objectif général (en pratique)

- Par qui : les organisations publiques
- Comment : concertation des acteurs impliqués (évaluateurs, gestionnaires, consommateurs, entrepreneurs, scientifiques)
- Contexte : tenir compte de l'approche structurée de l'analyse de risque avec ses composantes interconnectées

1. Objectif général (approche structurée)

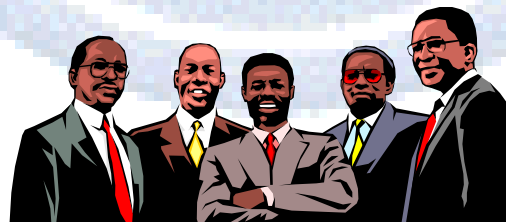


Identification
des dangers
potentiels

Evaluation du risque
(expertise collective)

Gestion
du risque

Communication structurée



1. Objectif général (pré-requis)

- ❑ l'évaluation relève de la compétence des scientifiques
- ❑ la gestion relève de la compétence des décideurs
- ❑ la communication n'est pas une étape finale mais se fait à tous les stades avec les différents acteurs impliqués

2. Domaines d'application

- ❑ **Environnement**
- ❑ **Santé humaine**
- ❑ **Santé animale**
- ❑ **Santé végétale**

3. Définition

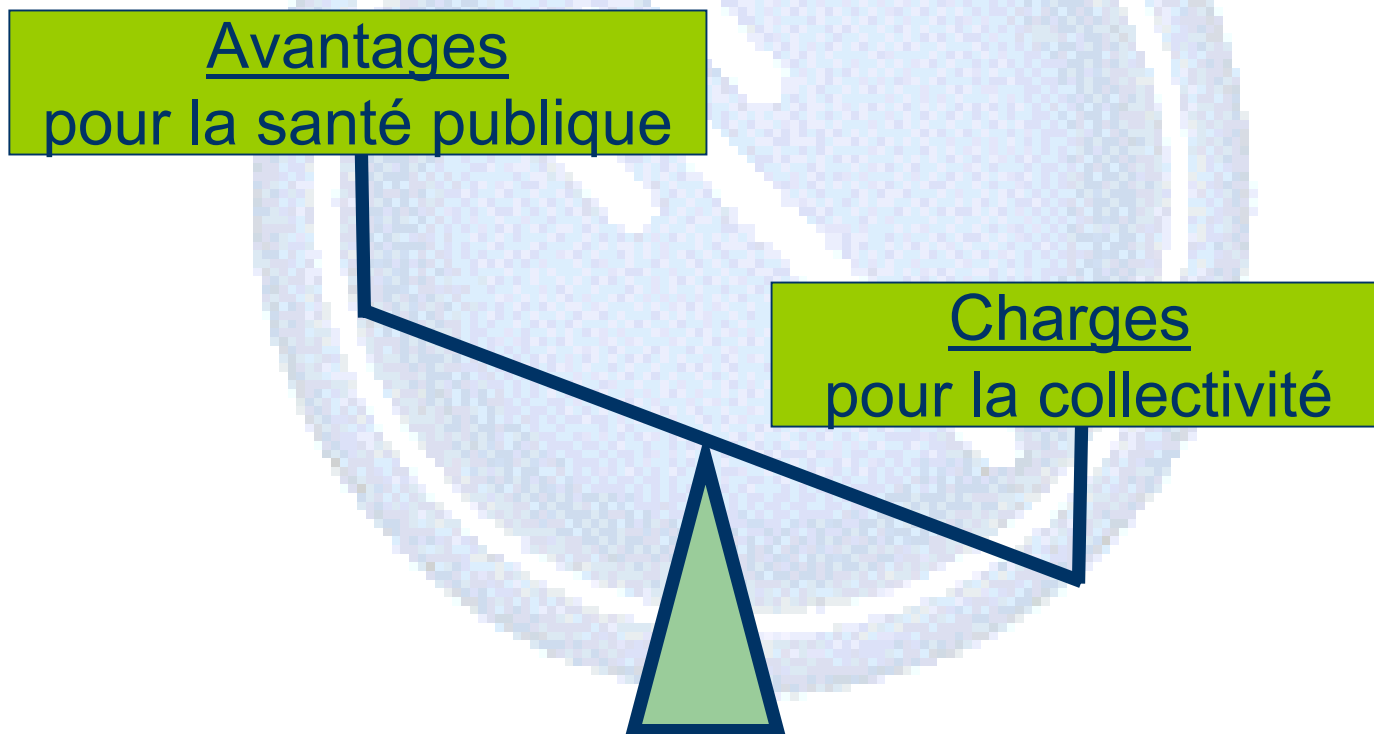
- pas de définition du principe de précaution
- mais des circonstances spécifiques où son recours est recommandé :
 - preuves scientifiques insuffisantes, peu convaincantes ou incertaines
 - évaluation scientifique objective et préliminaire indique qu'il est raisonnable de craindre :
 - des effets potentiellement dangereux
 - incompatibles avec le niveau de protection choisi

3. Définition (suite)

- ❑ selon l'Organisation mondiale du commerce, chaque Etat membre dispose du droit de fixer son niveau de protection approprié
- ❑ le niveau de protection approprié est influencé par les valeurs sociales et politiques qui prévalent dans une société à un moment donné
- ❑ le suivi de la jurisprudence qui s'installe permettra d'affiner la notion du principe de précaution

4. Fréquence d'utilisation

Doit rester l'exception !!!



5. Conditions d'application

- dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé
- mais où il subsiste une incertitude scientifique

6. Prise en compte l'incertitude dans l'élaboration des avis scientifiques

- ❑ transparence et indépendance
- ❑ expertise collective multidisciplinaire
- ❑ identification des lacunes → ré-évaluation
- ❑ processus structuré d'évaluation de risques
- ❑ degré d'incertitude à chaque stade de l'évaluation
- ❑ options de gestion
- ❑ expression avis divergents

7. Devoir des décideurs face à risque inacceptable, incertitude, inquiétude du public

- trouver des solutions !
- étudier plusieurs options de gestion
- tenir compte des valeurs qui prévalent dans une société

8. Qualité des mesures prises

- ❑ résultent d'une prise de décision structurée
- ❑ transparentes
- ❑ proportionnées au niveau de protection choisi
- ❑ non discriminatoires
- ❑ cohérentes
- ❑ fondées sur données scientifiques détaillées & expertise collective des risques

8. Qualité des mesures prises (suite):

- ❑ fondées sur une étude des avantages et des charges liées aux différentes options
- ❑ prise en compte des effets potentiels à court, moyen et long termes
- ❑ provisoires
- ❑ possibilité de réévaluation dans un délai raisonnable (nouvelles données)

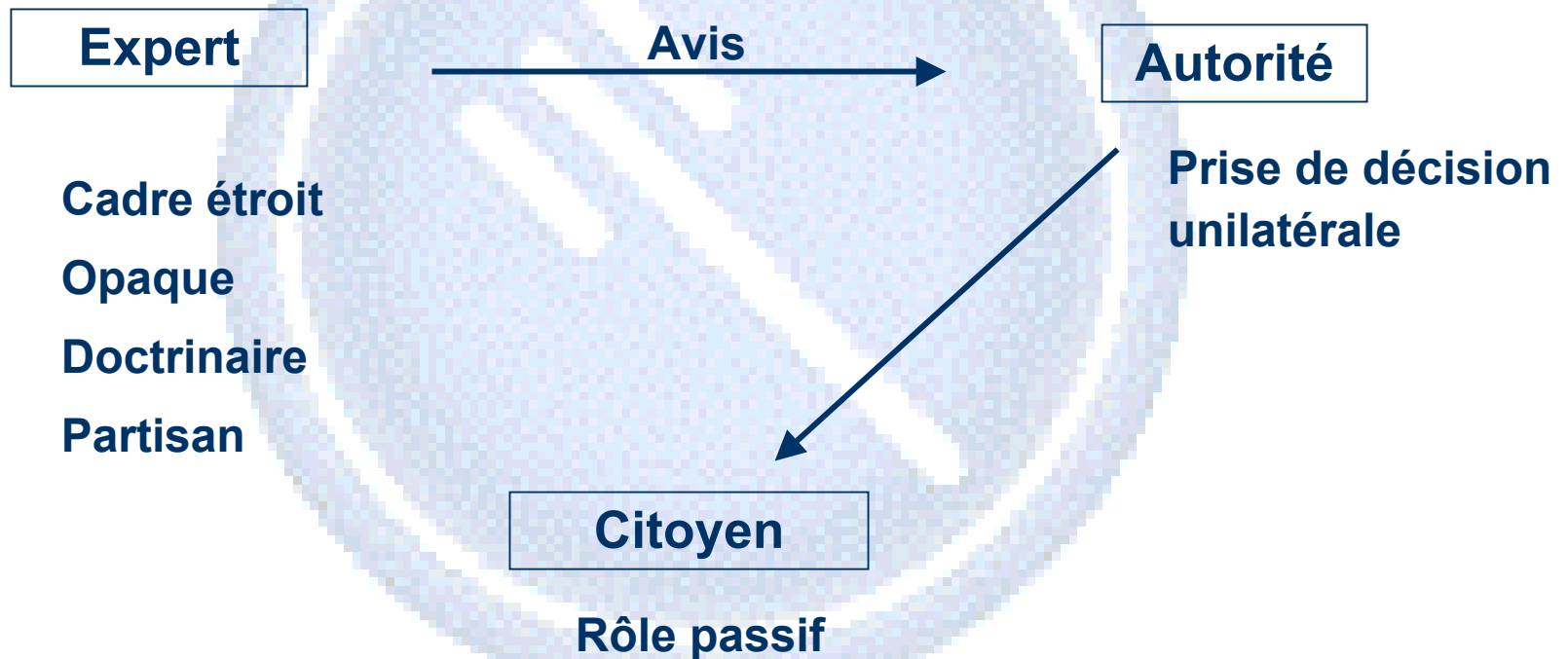
9. Types de mesures envisageables

- ❑ une recommandation
- ❑ une campagne d'information
- ❑ une mesure non contraignante
- ❑ une mesure à caractère contraignant
- ❑ une interdiction
- ❑ une décision de recherches supplémentaires
- ❑ une absence (argumentée) d'action

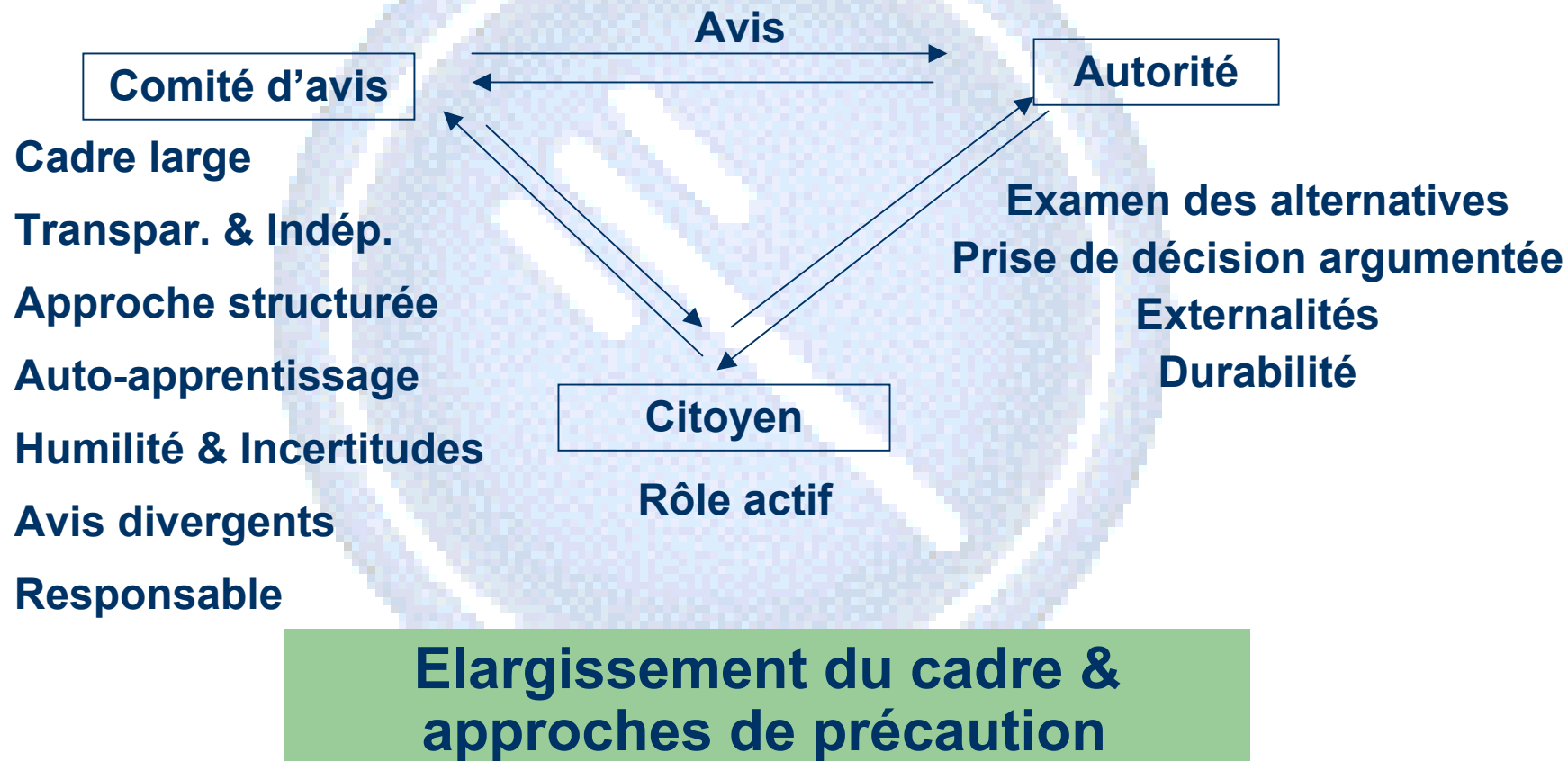
Et encore

10. formation des agents officiels (principe de précaution, préoccupations des consommateurs)
11. industries alimentaires: application des principes usuels de prévention (GMP, GHP, HACCP, principe ALARA, guides sectoriels d'autocontrôle, notification obligatoire)
12. communication réciproque, régulière et intégrée entre les acteurs impliqués sur les risques potentiels

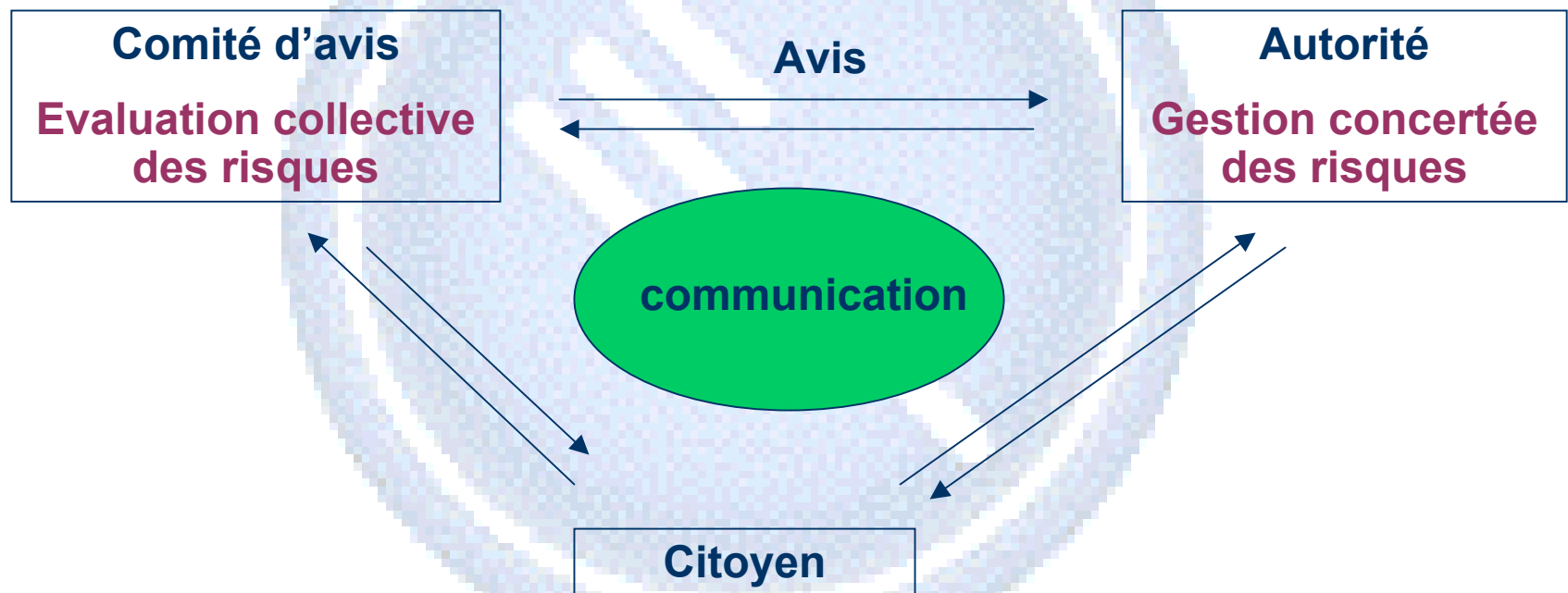
Expertise “non scientifique” (d’après Andrew STIRLING)



Expertise “scientifique” avec approche “précautionneuse” (d’après A. STIRLING)



Expertise “collective” et sa place dans l’analyse des risques



Remerciements

- ❑ Invités
- ❑ Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et Hôtel Président
- ❑ Collaborateurs
- ❑ Prof. Emérite J. Van Hoof, Président de séance
- ❑ Dans le cadre du [Food@Work](#) (BPR de l'AFSCA), le Sci Com de l'AFSCA s'est engagé à reconduire des activités similaires ayant trait à la sécurité de la chaîne alimentaire



terminologie
en matière d'analyse
des dangers et
des risques selon
le codex alimentarius

Rédigé par le Comité scientifique et le Secrétariat scientifique de l'AFSCA

